



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6788

Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

Date de dépôt : 04-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-05-2015

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-03-2015	Déposé	6788/00	<u>5</u>
06-05-2015	Avis du Conseil d'Etat (5.5.2015)	6788/01	<u>18</u>
24-06-2015	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	6788/02	<u>23</u>
30-06-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6788	<u>28</u>
14-07-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2015) Evacué par dispense du second vote (14-07-2015)	6788/03	<u>31</u>
24-06-2015	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (19) de la reunion du 24 juin 2015	19	<u>34</u>
03-06-2015	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (16) de la reunion du 3 juin 2015	16	<u>45</u>
21-08-2015	Publié au Mémorial A n°163 en page 3898	6788	<u>52</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 6788

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

Le présent projet de loi vise à approuver le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Ce troisième Protocole facultatif à la Convention vise à établir une procédure de présentation de communications ayant trait à la Convention précitée, ainsi qu'aux Protocoles facultatifs, permettant de renforcer la surveillance et le contrôle de l'exécution de la Convention par les Etats. Il permet aux mineurs de faire appel à l'Organisation des Nations Unies lorsque leurs droits ne sont pas respectés dans un pays signataire du protocole.

Ce nouveau protocole facultatif renforce la protection des enfants en leur permettant, sous certaines conditions, de présenter des communications au Comité des droits de l'enfant s'ils considèrent être victimes d'une violation par un Etat partie des droits énoncés par la Convention ou par un protocole facultatif auquel cet Etat est partie.

En cas de violations graves ou systématiques, le Comité des droits de l'enfant peut effectuer une enquête sur place et vérifier les mesures que l'Etat prend pour remédier aux problèmes constatés. En créant une procédure de plainte, le Protocole facultatif comble ainsi une lacune normative d'un instrument international jusqu'ici dépourvu de ce mécanisme.

Le Luxembourg déclare en outre qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat affirme qu'un autre Etat ne s'acquitte pas de ses obligations au titre d'un quelconque des instruments auquel l'Etat est partie en matière de droits de l'enfant, au sens de l'article 12 du Protocole facultatif. Cette déclaration n'est pas indispensable lors de la ratification mais elle souligne le soutien du dispositif par le Luxembourg.

6788/00

N° 6788**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

* * *

*(Dépôt: le 4.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.2.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Palais de Luxembourg, le 10 février 2015

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

• Historique

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49. Elle a été approuvée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993.

Le 25 mai 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux protocoles facultatifs:

- Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC), entré en vigueur le 12 février 2002. Ce protocole a été ratifié par le Luxembourg par la loi du 25 avril 2003.
- Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), entré en vigueur le 18 janvier 2002. Ce protocole a été ratifié par le Luxembourg par la loi du 16 juillet 2011.

Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications. Ce protocole a été ouvert à la signature le 28 février 2012. Le Luxembourg a figuré parmi les vingt premiers Etats à signer ce nouvel instrument.

• Objet de la convention

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications permet aux mineurs de faire appel à l'Organisation des Nations Unies lorsque leurs droits ne sont pas respectés dans un pays signataire du protocole.

Ce nouveau protocole facultatif renforce la protection des enfants en leur permettant, sous certaines conditions, de présenter des communications au Comité des droits de l'enfant s'ils se considèrent être victimes d'une violation par un Etat partie des droits énoncés par la Convention ou par un protocole facultatif auquel cet Etat est partie.

En cas de violations graves ou systématiques, le Comité des droits de l'enfant peut effectuer une enquête sur place et vérifier les mesures que l'Etat prend pour remédier aux problèmes constatés. En créant une procédure de plainte, le Protocole facultatif comble ainsi une lacune normative d'un instrument international jusqu'ici dépourvu de ce mécanisme.

Le Luxembourg déclare en outre qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat affirme qu'un autre Etat ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments auquel l'Etat est partie en matière de droits de l'enfant, au sens de l'article 12 du Protocole facultatif. Cette déclaration n'est pas indispensable lors de la ratification mais elle souligne le soutien du dispositif par le Luxembourg.

• Intérêt de la convention pour le Luxembourg

Le Luxembourg voit un intérêt juridique dans la ratification d'un protocole facultatif qui vient ajouter un mécanisme de plainte à un instrument national.

A cet argument juridique vient s'ajouter un argument stratégique. Le Luxembourg veut par cette ratification rapide se maintenir parmi le groupe des premiers pays à soutenir et à renforcer la situation des enfants à Luxembourg et dans le monde entier et à mettre en place l'arsenal juridique nécessaire à la sauvegarde de leurs droits.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Art. 2.– Lors du dépôt des instruments de ratification le Grand-Duché de Luxembourg fera la déclaration suivante:

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un Etat partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole.

Art. 3.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article déclare l'approbation du Protocole facultatif.

Ad article 2

Cet article stipule que le Luxembourg déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant de recevoir et d'examiner des communications interétatiques au sens de l'article 12 du Protocole facultatif.

Les Etats qui auront fait cette déclaration peuvent déposer des plaintes auprès du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies à l'encontre d'un autre Etat ayant fait cette même déclaration et qui ne respecterait pas les droits de l'enfant prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant.

*

PROTOCOLE FACULTATIF

à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/457)]

66/138. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

L'ASSEMBLEE GENERALE,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 17/18 du 17 juin 2011¹, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,

1. *Adopte* le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution;

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53), chap. I.

2. *Recommande* que le Protocole soit ouvert à la signature lors d'une cérémonie qui se tiendra en 2012 et prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'aide nécessaire.

89e séance plénière
19 décembre 2011

*

ANNEXE

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée „la Convention“) reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les Etats parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en oeuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé „le Comité“) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Article premier

Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout Etat partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un Etat partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'Etat en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Article 3

Règlement intérieur

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 4

Mesures de protection

1. L'Etat partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

DEUXIEME PARTIE

Procédure de présentation de communications*Article 5****Communications individuelles***

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet Etat est partie:

- a) La Convention;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

*Article 6****Mesures provisoires***

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.

2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

*Article 7****Recevabilité***

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque:

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;
- e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;
- f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;

- h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Article 8

Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'Etat partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'Etat partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'Etat partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

Article 9

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 10

Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.
4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'Etat partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'Etat partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.
5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Article 11

Suivi

1. L'Etat partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'Etat partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

2. Le Comité peut inviter l'Etat partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'Etat partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Article 12

Communications interétatiques

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie affirme qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'Etat est partie:

- a) La Convention;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les Etats parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

TROISIEME PARTIE

Procédure d'enquête

Article 13

Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un Etat partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet Etat partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'Etat partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'Etat partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet Etat.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'Etat partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'Etat partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'Etat partie concerné présente ses observations au Comité.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.
7. Tout Etat partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.
8. Tout Etat partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'Etat partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.
2. Le Comité peut inviter l'Etat partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'Etat partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions finales

Article 15

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'Etat partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'Etat partie sur ces constatations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'Etat partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'Etat partie à progresser sur la voie de la mise en oeuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

*Article 16****Rapport à l'Assemblée générale***

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

*Article 17****Diffusion et information concernant le Protocole facultatif***

Chaque Etat partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'Etat partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

*Article 18****Signature, ratification et adhésion***

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

*Article 19****Entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 20****Violations commises après l'entrée en vigueur***

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un Etat devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'Etat concerné.

*Article 21****Amendements***

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des Etats parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les Etats parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats parties qui l'ont accepté.

*Article 22****Dénonciation***

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

*Article 23****Dépositaire et notification par le Secrétaire général***

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. Le Secrétaire général informe tous les Etats:
 - a) Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole;
 - b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21;
 - c) De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

*Article 24****Langues***

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6788/01

N° 6788¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.5.2015)

Par dépêche du 4 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, que la loi en projet vise à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à la 44^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 novembre 1989, a été signée par 140 États et compte 194 États parties. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Convention constitue le plus important instrument juridique international énonçant en 54 articles les droits fondamentaux des enfants – droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Reconnaisant que les enfants ont besoin d'une protection et d'une assistance spécifiques, la Convention fixe des standards obligatoires concernant la protection des droits de l'enfant que les États parties se sont engagés à garantir et à défendre.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, deux protocoles facultatifs ont vu le jour, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptés le 20 novembre 1989 par l'Assemblée des Nations Unies.

Figurant parmi les premiers signataires en mars 1990, le Luxembourg a approuvé la Convention relative aux droits de l'enfant par le biais de la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil, tout comme ses deux Protocoles facultatifs, celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés par la loi du 25 avril 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 et celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui fait l'objet du projet de loi sous avis, a été signé à Genève le 28 février 2012. En date du 14 avril 2015, il comptait 48 pays signataires et 17 États parties.

Ce troisième Protocole facultatif à la Convention vise à établir une procédure de présentation de communications ayant trait à la Convention, ainsi qu'aux Protocoles facultatifs, permettant de renforcer la surveillance et le contrôle de l'exécution de la Convention par les États.

Le Protocole prévoit notamment la mise en place d'une procédure de plainte individuelle. Celle-ci permet aux enfants, après avoir épuisé les voies de recours internes, de soumettre au Comité des droits de l'enfant, institué auprès de l'ONU, des plaintes concernant des violations de la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'un des protocoles facultatifs. À noter que le Comité des droits de l'enfant, institué par l'article 43 de la Convention, est composé de dix experts possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention. Sa mission est d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention.

Par ailleurs, le Protocole établit une procédure de communications interétatiques, qui doit être expressément reconnue par les États parties.

Finalement, le Protocole prévoit une procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques, dont l'initiative revient au Comité des droits de l'enfant.

Reconnaissant que les enfants peuvent avoir des difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits, le préambule du Protocole encourage les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés permettant aux enfants dont les droits ont été violés, d'avoir accès à des recours utiles. Il est rappelé que „dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants“.

Au Luxembourg, un organe spécifique, créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK), s'emploie à faire connaître et à veiller au respect de la Convention et de ses protocoles additionnels.

Le Conseil d'État approuve la ratification du Protocole, étant donné qu'il renforce le contrôle de l'application de la Convention des droits de l'enfant et des protocoles facultatifs en les assortissant d'une procédure de plaintes.

Selon l'article 17 du Protocole, „Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible“. Dans ce contexte, il faudra veiller à ce que les services et administrations concernés, et notamment l'ORK, disposent des moyens adaptés pour pouvoir satisfaire à leurs missions.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Par souci de respecter les prescriptions institutionnelles de l'article 37 de la Constitution, le Conseil d'État propose de remplacer l'article sous avis par le texte suivant:

„**Art. 2.** L'approbation est assortie de la déclaration suivante:

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un État partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole“.

Article 3

Contrairement aux actes à caractère réglementaire, les textes législatifs ne contiennent pas de formule exécutoire. En l'espèce, il y a dès lors lieu de faire abstraction de l'article sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Observation générale*

Le Conseil d'État tient à relever que du point de vue de la légistique formelle, il convient de numéroter les articles en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Les articles sont à numéroter comme suit, tout en faisant abstraction des tirets:

„Art. 1er., Art. 2., Art. 3.“

Articles 1er à 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6788/02

N° 6788²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(24.6.2015)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mars 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'était parvenu à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 mai 2015.

Lors de sa réunion du 3 juin 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant d'examiner le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport le 24 juin 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à la 44^{ième} session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 novembre 1989, a été signée par 140 Etats et compte 194 Etats parties. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Convention constitue le plus important instrument juridique international énonçant en 54 articles les droits fondamentaux des enfants – droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Reconnaissant que les enfants ont besoin d'une protection et d'une assistance spécifiques, la Convention fixe des standards obligatoires concernant la protection des droits de l'enfant que les Etats parties se sont engagés à garantir et à défendre.

La Convention a été approuvée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993.

Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un troisième Protocole facultatif. Ce protocole a été ouvert à la signature le 28 février 2012. Le Luxembourg a figuré parmi les vingt premiers Etat à signer ce nouveau protocole.

Le protocole prévoit notamment la mise en place d'une procédure de plainte individuelle. Celle-ci permet aux enfants, après avoir épuisé les voies de recours internes, de soumettre au Comité des droits de l'enfant, institué auprès de l'ONU, des plaintes concernant des violations de la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'un des protocoles facultatifs.

En cas de violations graves ou systématiques, le Comité des droits de l'enfant peut effectuer une enquête sur place et vérifier les mesures que l'Etat prend pour remédier aux problèmes constatés. En créant une procédure de plainte, le Protocole facultatif comble ainsi une lacune normative d'un instrument international jusqu'ici dépourvu de ce mécanisme.

Au Luxembourg, un organe spécifique, créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK), s'emploie à faire connaître et à veiller au respect de la Convention et de ses protocoles additionnels.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 mai 2015, le Conseil d'Etat approuve la ratification du Protocole. Selon la Haute Corporation, il renforce le contrôle de l'application de la Convention des droits de l'enfant et des protocoles facultatifs en les assortissant d'une procédure de plaintes.

Relevant qu'en vertu de l'article 17 du Protocole facultatif, „[c]haque Etat partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'Etat partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible“, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il faudra partant veiller à ce que les services et administrations concernés, et notamment l'ORK, disposent des moyens adaptés pour pouvoir satisfaire à leurs missions.

Interpellé sur cette observation de la Haute Corporation, le gouvernement estime que si l'ORK se voit effectivement attribuer de nouvelles missions dans le cadre de l'application du Protocole facultatif, il conviendra de le doter des ressources nécessaires.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation d'ordre légistique

Dans son avis du 5 mai 2015, le Conseil d'Etat tient à relever que du point de vue de la légistique formelle, il convient de numéroter les articles en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Par conséquent, les articles sont à numéroter comme suit, tout en faisant abstraction des tirets: „**Art. 1er.**, **Art. 2.**, **Art. 3.**“.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article porte approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 2

Cet article prévoit d'assortir l'approbation du Protocole facultatif de la déclaration selon laquelle le Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications interétatiques au sens de l'article 12 du Protocole facultatif.

Les Etats qui auront fait cette déclaration pourront déposer des plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à l'encontre d'un autre Etat ayant fait la même déclaration et qui ne respecterait pas les droits de l'enfant prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Par souci de respecter les prescriptions institutionnelles de l'article 37 de la Constitution, le Conseil d'Etat propose, dans son avis du 5 mai 2015, de remplacer comme suit le libellé initial:

~~„Art. 2. Lors du dépôt des instruments de ratification le Grand-Duché de Luxembourg fera la déclaration suivante:~~

~~Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un Etat partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole.~~

~~L'approbation est assortie de la déclaration suivante:~~

~~Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un Etat partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole“.~~

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat. Par analogie avec la graphie retenue dans le Protocole facultatif, il convient toutefois d'écrire dans la mention du „Comité des Droits de l'enfant“ le mot „Droits“ avec une lettre initiale minuscule.

Article 3 initial (supprimé)

L'article 3 prévu par le projet gouvernemental introduit une formule exécutoire.

Dans son avis du 5 mai 2015, le Conseil d'Etat signale que contrairement aux actes à caractère réglementaire, les textes législatifs ne contiennent pas de formule exécutoire. En l'espèce, il y a lieu de faire abstraction de l'article sous examen.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et propose de supprimer l'article sous rubrique.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

Art. 1er. Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Art. 2. L'approbation est assortie de la déclaration suivante:

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un Etat partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole.

Luxembourg, le 24 juin 2015

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6788

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 30/06/2015 15:12:12
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6788 Droits de l'enfant
 Description: Projet de loi 6788

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	3	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	57	3	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	
M. Reding Roy	Abst				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 30/06/2015 15:12:12
Scrutin: 2
Vote: PL 6788 Droits de l'enfant
Description: Projet de loi 6788

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	3	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	57	3	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président



Nom du député

Le Secrétaire général:



6788/03

N° 6788³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er juillet 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 mai 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2015
2. 6788 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat (avis prévu pour le 22 juin 2015)
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry remplaçant M. Georges Engel, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Michel Lanners, M. Camille Peping, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2015

Le projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2015 est adopté.

2. 6788 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

Le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 16 juin 2015.

Mme Sylvie Andrich-Duval propose de compléter le chapitre III. « Avis du Conseil d'Etat », à la page 3 du document, par une dernière phrase libellée comme suit :

« Interpellé sur cette observation de la Haute Corporation, le gouvernement estime que si l'ORK se voit effectivement attribuer de nouvelles missions dans le cadre de l'application du Protocole facultatif, il conviendra de le doter des ressources nécessaires. »

Les membres de la Commission approuvent cet ajout.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à la majorité des voix avec une abstention (ADR).

3. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

Une présentation powerpoint (cf. Annexe) effectuée par le représentant du Ministère résume les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2015 (cf. doc. parl. 6773⁴).

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a examiné l'ensemble des articles du projet de loi, ainsi que les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015 (cf doc. parl. 6773³). L'examen des articles et des amendements est suivi d'un nouveau texte proposé par le Conseil d'Etat, qui intègre en grande partie les dispositions des six projets de règlement grand-ducal déposés entre décembre 2014 et juin 2015, ainsi que d'un tableau relatif à la composition des articles. Un projet de règlement grand-ducal supplémentaire, dont le dépôt est prévu le 24 juin 2015, a pour objet de regrouper toutes les dispositions des projets de règlement précités qui n'ont pas été reprises par le nouveau texte.

Le texte proposé a été fondamentalement restructuré et comporte désormais 121 articles, en comparaison avec le projet de texte initial qui comportait 43 articles.

La question centrale posée par le Conseil d'Etat et qui a motivé en partie cette nouvelle structure est celle de savoir si le stage du personnel enseignant tombe sous les dispositions de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution qui dispose que « la loi [...] règle [...] tout ce qui est relatif à l'enseignement [...] ». Le Conseil d'Etat y répond par l'affirmative en citant l'arrêt 25414C du 14 juillet 2009 de la Cour administrative et l'arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour Constitutionnelle.

En ce qui concerne la formation continue, le Conseil d'Etat déduit des conclusions de la Cour administrative que la formation continue doit être comprise comme faisant partie de « tout ce qui est relatif à l'enseignement » d'après l'article 23 de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'Etat a proposé également pour la formation continue un texte qui tient compte des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution.

*

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait, en principe, référence aux numéros des articles des textes proposés initialement par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et aux numéros des sections du texte proposé par le Conseil d'Etat. L'examen des articles et des amendements gouvernementaux est suivi du texte proposé par le Conseil d'Etat et d'un tableau relatif à la composition des articles.

Pour ce qui est de la rédaction du texte proposé, le Conseil d'Etat note qu'il n'y a pas lieu de reprendre des dispositions existantes, qui figurent déjà dans les différentes lois et règlements régissant les tâches, les fonctions et le statut du personnel concerné. Ceci s'applique par exemple aux conditions d'admission au stage ou à la durée de celui-ci pour lesquelles Conseil d'Etat a fait abstraction des dispositions y relatives.

Le Conseil d'Etat précise par ailleurs que, n'étant pas outillé pour formuler un cadrage normatif essentiel répondant à la technicité du dossier, il a largement repris dans son texte proposé, les dispositions des projets de règlement grand-ducal qui vont, par endroits, au-delà du cadrage normatif essentiel requis.

*

Enfin, il est précisé qu'il existe quelques incohérences, de forme ou de nature légistique, entre les observations formulées par le Conseil d'Etat et le texte proposé. Par conséquent, il convient de mettre à jour le texte du projet de loi et de communiquer les différents redressements au Conseil d'Etat.

Examen des articles du chapitre 1^{er} du projet de loi

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit un certain nombre de termes.

En ce qui concerne les points 8 et 10 de l'article sous avis, le Conseil d'Etat indique qu'il n'y a pas lieu de confondre « définition » avec « abréviation ». Pour autant qu'une formule abrégée s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter une locution du genre « , désigné(e) ci-après par... », à la suite de la première mention au dispositif de la notion. Dans ce cas, les formules abrégées pourront être introduites à l'endroit de l'article 2 (voir observations y relatives ci-dessous).

En ce qui concerne le point 15, le Conseil d'Etat note qu'un terme ne peut pas être défini en faisant référence à lui-même et recommande dès lors de définir le stage comme étant la période d'insertion professionnelle du personnel de l'Education nationale associée à des formations et un accompagnement spécifiques.

Au regard des modifications proposées ultérieurement, le Conseil d'Etat demande l'ajout des définitions supplémentaires suivantes à insérer selon l'ordre alphabétique : conseiller pédagogique, cycle de formation de début de carrière, employé de l'Education nationale, enseignant, épreuve, formation initiale, hospitalisation, spécialité, stagiaire.

Article 2

L'article 2 initial crée la base légale pour l'Institut.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous revue et d'y intégrer les dispositions de l'article 3 qui serait dès lors à supprimer. En outre, le Conseil d'Etat propose d'insérer parmi les missions de l'Institut le cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale.

Article 3

L'article 3 initial énumère les différentes missions de l'Institut.

Suivant l'examen de l'article 2, l'article sous avis est à supprimer.

Article 4

L'article 4 organise l'Institut en deux départements, dont l'un en charge du stage, lui-même divisé en trois divisions, et l'autre en charge de la formation continue. Ce deuxième département reprend les activités dont est actuellement chargé l'Institut de la formation continue (IFC), le personnel duquel sera par ailleurs intégré dans la structure à créer.

Le Conseil d'Etat note une incohérence au niveau des intitulés des trois divisions du département des stages qui est subdivisé selon les grands groupes de stagiaires. En effet, les intitulés de la deuxième et troisième division reprennent l'ensemble des stagiaires concernés, alors que la première division ne reprend que les « enseignants du fondamental ». Cependant, d'après le projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, certains stagiaires du Centre de logopédie et de l'Education différenciée seront également suivis par la première division. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé de la première division en ce sens.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase du point 2, d), de l'article 4 et de prévoir la référence audit règlement grand-ducal au chapitre 3 du texte sous avis, qui traite de l'organisation de la formation continue de façon plus détaillée.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation

Pour le chapitre 1^{er} du projet de loi sous avis, le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend le texte du projet de loi sous réserve des observations de l'examen des articles ci-avant.

Examen des articles du chapitre 2 du projet de loi

Chapitre 2 – Le stage

Le chapitre relatif au stage concerne uniquement le personnel de l'Education nationale aspirant au statut de fonctionnaire de l'Etat. Le cycle de formation en début de carrière des employés de l'Education nationale fait l'objet du chapitre 3 du texte proposé.

Article 5

L'article sous examen indique le personnel concerné par le stage qui est organisé par l'Institut. Or, l'essentiel du cadrage normatif devant résulter de la loi, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle que les groupes de personnes concernées par le stage soient précisés dans la loi.

Article 6

Le Conseil d'Etat note que, pour l'ensemble du personnel visé, les objectifs du stage visent une amélioration de l'insertion professionnelle, c'est-à-dire le moment important dans la vie professionnelle du personnel enseignant qui se situe entre l'obtention de sa formation de départ initiant plus ou moins à la pratique de l'enseignement et l'achèvement des connaissances et l'acquis de l'expérience nécessaires pour être pleinement opérationnel dans le métier choisi. Face à la complexité croissante du métier d'enseignant, le Conseil d'Etat reconnaît l'utilité de l'approche retenue.

Article 7

L'article sous avis détermine les modalités du stage.

Au paragraphe 2 de l'article sous avis, il est prévu que le ministre fixe les domaines prioritaires de formation de stage. En rappelant ses observations faites à l'égard du stage pédagogique comme étant matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat estime que la détermination des domaines prioritaires de formation au courant du stage relève également des matières réservées à la loi par la Constitution et devra dès lors répondre aux prescriptions de l'article 32(3) de la Constitution.

Au paragraphe 5 de l'article sous revue, il y a lieu de supprimer le terme « exceptionnellement », car sans apport normatif.

A l'égard des paragraphes 3 et 5, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de préciser pour l'ensemble des catégories de stagiaires, les différents types d'intervenants pendant la durée du stage et leurs rôles respectifs.

A l'égard des paragraphes 4 et 6, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de préciser les fins et les modalités des différents éléments énumérés.

A l'égard des paragraphes 7 et 8, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de préciser les conditions d'évaluation et du classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

A l'égard du paragraphe 9, le Conseil d'Etat se demande si les évaluateurs se voient uniquement compenser leurs frais par des indemnités ou s'ils reçoivent également une rémunération horaire. Dans ce dernier cas, il y aurait eu lieu de le prévoir expressément afin de fournir la base légale nécessaire au règlement grand-ducal projeté. Les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015 ont permis de clarifier ce point.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 2 – Le stage**

Le chapitre 2 a été fondamentalement modifié par le Conseil d'Etat. Initialement composé de 3 articles, il en comporte désormais soixante.

Le texte proposé reprend au chapitre 2, section 1^{ère}, le champ d'application des dispositions du stage par une référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et s'inspire des articles 1^{er} des projets de règlement grand-ducal relatifs aux différentes catégories de stagiaires-fonctionnaires, c'est-à-dire du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, du projet de règlement grand-ducal relatif aux instituteurs de l'enseignement secondaire et du projet de règlement grand-ducal relatif au personnel éducatif et psycho-social.

Il précise également les stagiaires exclus du champ d'application et les conditions de réintégration au stage pour les personnes bénéficiant d'une suspension de stage au moment de la mise en vigueur du texte sous avis (cf. article 9). Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose : « En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis. »

A la section 2 (articles 10 à 12), le texte proposé reprend les objectifs du stage et l'affectation du stagiaire en se basant sur l'article 6 sous avis et les dispositions des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires de l'Education nationale quant à leur affectation.

La section 3 (articles 13 à 15), fixe le cadrage normatif des instruments du stage et du référentiel en se basant sur les dispositions y relatives des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires de l'Éducation nationale.

La section 4 (articles 16 à 21), détermine le cadrage normatif des intervenants.

Le Conseil d'Etat propose d'abandonner le qualificatif de « patron de stage » pour l'ensemble des stagiaires tel qu'il est déjà proposé pour les stagiaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, et d'avoir recours pour l'ensemble du personnel de l'Education nationale à la terminologie du « conseiller pédagogique ».

Pour ce qui est de la formation continue spécifique mentionnée pour les différents intervenants, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition nécessite des précisions faute de rester sans valeur normative. Les amendements gouvernementaux concernant la formation continue spécifique des conseillers pédagogiques, coordinateurs de stage, conseillers didactiques et des patrons de stage dans les projets de règlement grand-ducal relatifs aux stagiaires-fonctionnaires essaient d'y répondre, mais sans indiquer si les six journées sur une période de trois années proposées sont à considérer comme étant supplémentaires à la formation continue prévue d'ores et déjà par le statut du personnel concerné. Au cas contraire, un problème supplémentaire survient du fait que ces amendements gouvernementaux ont recours à une période exprimée en jours, alors qu'en général les dispositions relatives à la formation continue s'expriment en heures de formation. Le Conseil d'Etat tente de répondre à ces différentes questions par une formulation nouvelle dans le texte proposé (cf. derniers paragraphes des articles 17, 18 et 19).

Les sections 5 à 8 (articles 22 à 34), déterminent la structure du stage pour chacune des catégories de personnel concerné et pour chaque année du stage en se basant sur les

articles respectifs des projets de règlement grand-ducal. Pour ce qui est des décharges accordées aux stagiaires, il est renvoyé systématiquement à un règlement grand-ducal.

A chaque fois, le texte proposé détermine que la partie du stage concernant la formation générale relève de la compétence de l'Institut et précise les composantes et l'envergure des différents éléments de cette formation générale individuellement pour chacune des quatre catégories de personnel concerné.

La section 9 (articles 35 à 38), précise pour l'ensemble des stagiaires-fonctionnaires l'organisation et les composantes de la formation à la pratique professionnelle. Cette formation est organisée par les établissements d'affectation des stagiaires en collaboration avec l'Institut.

La section 10 (article 39), prévoit pour l'ensemble des stagiaires-fonctionnaires l'initiation dans l'établissement d'affectation.

La section 11 (articles 40 à 43), du texte détermine l'envergure de la tâche pour chaque catégorie de stagiaire pour les différentes années du stage.

La section 12 (article 44), fixe les généralités de l'évaluation du stage. Les textes des différents projets de règlement grand-ducal avaient prévu, dans leurs chapitres relatifs à l'évaluation, un règlement d'ordre intérieur à l'Institut pour déterminer les modalités d'élaboration des épreuves à l'adresse des stagiaires et les critères de leur évaluation pour les examinateurs. Un règlement d'ordre intérieur n'étant pas opposable à un tiers, un renvoi à un tel règlement n'a pas lieu d'être ni dans le règlement grand-ducal ni dans la loi. Etant donné que les modalités d'élaboration et les critères d'évaluation des épreuves font partie intégrante des outils de travail de l'Institut et de ses formateurs, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y faire spécifiquement référence dans le texte proposé.

Le Conseil d'Etat note que les stagiaires-fonctionnaires de l'Education nationale ont droit, comme les autres stagiaires de la fonction publique, à un examen de rattrapage pour chaque année de leur stage. Dans le cas des stagiaires-fonctionnaires de l'Education nationale, il s'agit d'un examen en seconde session à la fin de la même année de stage.

Echange de vues

En réponse aux interventions d'une représentante du groupe CSV, les points suivants sont précisés :

- Le personnel dirigeant défini par l'article 1 ne vise pas les présidents des comités d'écoles fondamentales, le supérieur hiérarchique du personnel étant l'inspecteur et non pas le président du comité d'école.
- Le projet de loi ne prévoit pas de dérogation pour les maîtres-instructeurs qui sont compris dans le champ d'application des dispositions du stage, défini à l'article 6. Toutefois, il sera possible lors de la mise en oeuvre du texte de loi, de moduler au niveau de l'évaluation de productions écrites ou du mémoire, les critères d'orthographe ou d'expression pour les maîtres-instructeurs.
- La formulation de l'article 17, paragraphe 1, 3^e alinéa disposant que : « L'exercice de la mission de coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et de deuxième année » permet de déduire que les éducateurs ne sont pas exclus, la

fonction de coordinateur existant dans chaque établissement d'enseignement secondaire.

Actuellement, il n'existe pas de pendant pour le coordinateur de stage, dont les missions sont définies à l'article 17. Il a été estimé opportun de créer cette fonction suite à l'attribution de nouvelles missions supplémentaires pour le directeur, l'idée étant de le décharger. La fonction de coordinateur de stage ne peut pas être assurée par un directeur. Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge d'une heure pour le 1^{er} stagiaire et de 0,2 heure par stagiaire supplémentaire.

- La fonction du conseiller pédagogique, décrite à l'article 18, est actuellement assurée par le tuteur.
Actuellement le stagiaire est affecté pendant un an à deux ordres d'enseignement dans un ou deux bâtiments et bénéficie, selon le cas de figure, d'un ou de deux tuteurs. Chaque tuteur bénéficie de deux heures de décharge par an, donc quatre heures au total sur la première année de stage où a lieu le tutorat.
D'après le nouveau système, le stagiaire peut faire tout son stage dans un seul bâtiment, même s'il n'y existe qu'un seul ordre d'enseignement. Dès lors il n'a qu'un seul conseiller pédagogique pendant deux années qui bénéficie de deux heures de décharge par an, ce qui fait un total de quatre heures sur deux ans.
- La fonction du conseiller didactique, décrite à l'article 19, est actuellement assurée par le coordinateur de discipline. Le volume des décharges reste inchangé, à savoir 1,5 heure pour le 1^{er} stagiaire et 0,3 heure par stagiaire supplémentaire.
- Il existe une incohérence au niveau des articles 22, 26 et 29. Les premiers alinéas des articles 26 et 29 disposent que « Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences. », alors que cette précision fait défaut à l'article 26.
- Un changement pour un enseignant de l'enseignement fondamental, ayant accompli son stage dans l'enseignement fondamental vers le régime préparatoire de l'enseignement secondaire reste possible sous le nouveau système. Sur base de l'expérience professionnelle de l'intéressé, il est alors jugé de la nécessité de suivre préalablement au changement une formation continue.
- Toutes les sections du chapitre 2 qui ne visent pas une catégorie spécifique de stagiaires sont applicables à l'ensemble des stagiaires.
- La formation générale du personnel éducatif et psycho-social, définie à la section 8 du chapitre 2, comporte une partie générale, organisée par l'INAP pour un total de 80 heures, et une partie spécifique, organisée par l'IFEN, pour un total de 132 heures.

4. **6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

Etant donné que l'évacuation du projet de loi 6809 portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers revêt un caractère d'urgence, les membres de la Commission sont d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour de la présente réunion.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, a émis une opposition formelle à l'endroit de l'article 4 en notant :

« L'article sous examen concerne la situation du directeur actuel du Uelzecht-Lycée. Les auteurs proposent que „le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur-adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications“.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat insiste pour rendre attentifs les auteurs du texte à l'arrêt n° 57/10 du 1er octobre 2010 de la Cour constitutionnelle, où il est statué qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de se conformer à l'arrêt précité n° 57/10 et d'appliquer le régime général en matière de réaffectation, en l'occurrence les dispositions y relatives à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

En réponse à l'opposition formelle, il est proposé de supprimer l'article 4.

Toutefois, selon le représentant du Ministère, la suppression de l'article 4 devrait impliquer la suppression de la deuxième partie de la dernière phrase de l'article 3, de sorte que l'article 3 aurait la teneur suivante :

« **Art. 3.** Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans leur intégralité par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers. »

Cette modification qui constituerait un amendement parlementaire, sous réserve de l'accord des membres de la Commission, devrait être communiquée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais afin de permettre une évacuation du projet de loi avant les vacances d'été.

Il est précisé, au cours d'un bref échange de vues, qu'il s'agit d'une solution technique qui vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant le lien de subordination initialement prévu. Par conséquent l'Ecole aurait provisoirement deux directeurs qui ont été concertés tous les deux à ce sujet. A terme il conviendra de trouver une solution pour le deuxième directeur qui respecte à la fois ses intérêts financiers et son plan de carrière.

Le représentant de l'ADR indique que son parti s'oppose à ce que cette modification soit proposée sous la forme d'un amendement parlementaire.

L'amendement, soumis au vote, est adopté par les voix de la majorité, contre une voix (ADR) et 4 abstentions (CSV).

Luxembourg, le 24 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lex Delles

Annexe :
Ministère de L'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :
Présentation Powerpoint « Institut de formation de l'Education nationale »



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 03 juin 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2015
2. 6788 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Nico Meisch, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2015

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

La représentante du groupe politique CSV relève qu'en relation avec la conversion d'une des décharges d'âge dues entre 45 et 60 ans en une leçon d'encadrement, il a été affirmé, lors de la réunion du 20 mai 2015, « qu'en principe, un enseignant qui le souhaite pourrait aussi assurer une leçon d'enseignement direct, plutôt qu'une leçon d'encadrement, pour le compte d'une des décharges d'âge » (cf. procès-verbal page 5). Or, selon les syndicats d'enseignants, tel ne semble pas être le cas.

M. le Ministre estime qu'il s'agit d'une discussion plutôt théorique, dans la mesure où la plupart des enseignants assument de toute façon des leçons supplémentaires. Il s'agit alors seulement de déterminer si une leçon d'enseignement direct est considérée comme décharge d'âge convertie ou comme leçon supplémentaire.

2. 6788 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

• Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi vise à porter approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012. Ce troisième Protocole facultatif à ladite Convention permet aux mineurs, après avoir épuisé les voies de recours internes, de soumettre au Comité des droits de l'enfant, institué auprès de l'ONU, des plaintes s'ils considèrent être victimes d'une violation, par un Etat partie, de la Convention ou d'un des protocoles facultatifs. En cas de violations graves ou systématiques, le Comité des droits de l'enfant peut effectuer une enquête sur place et vérifier les mesures que prend l'Etat en question pour remédier aux problèmes constatés. En créant une procédure de plainte, le Protocole facultatif précité comble ainsi une lacune normative d'un instrument international qui était jusque-là dépourvu d'un tel mécanisme.

Par ailleurs, le Protocole établit une procédure de communications interétatiques, qui doit expressément être reconnue par les Etats parties. Le Luxembourg s'engage dans cette voie, dans la mesure où il déclare reconnaître la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat affirme qu'un autre Etat ne s'acquitte pas de ses obligations au titre d'un des instruments auquel cet Etat est partie en matière de droits de l'enfant, au sens de l'article 12 du Protocole facultatif.

Echange de vues

- Il est constaté qu'en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif, des communications peuvent être présentées au Comité des droits de l'enfant par « des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction

d'un Etat partie ». Cette disposition permet donc une interprétation plutôt vaste quant à la question de savoir qui peut introduire des plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant. Il ne doit pas forcément s'agir d'associations effectivement constituées. L'article 5 précité précise toutefois qu'une « communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement ».

- Suite à un questionnement afférent, il est précisé que dans ses observations au sujet des derniers rapports périodiques du Luxembourg, le Comité des droits de l'enfant n'avait pas encore recommandé la ratification du troisième Protocole facultatif.

- **Examen de l'avis du Conseil de l'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 5 mai 2015. Elle constate qu'en général, la Haute Corporation approuve la ratification du Protocole facultatif, dans la mesure où celui-ci renforce le contrôle de l'application de la Convention des droits de l'enfant et des protocoles facultatifs en les assortissant d'une procédure de plaintes.

Echange de vues

Le Conseil d'Etat relève qu'en vertu de l'article 17 du Protocole facultatif, « [c]haque Etat partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'Etat partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible ». La Haute Corporation donne à penser qu'il faudra partant veiller à ce que les services et administrations concernés, et notamment l'ORK, disposent des moyens adaptés pour pouvoir satisfaire à leurs missions.

Interpellé sur cette observation, M. le Ministre estime que si l'ORK se voit effectivement attribuer de nouvelles missions dans le cadre de l'application du Protocole facultatif, il conviendra de le doter des ressources nécessaires.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 2

Par souci de respecter les prescriptions institutionnelles de l'article 37 de la Constitution, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article sous avis par le texte suivant :

« **Art. 2.** L'approbation est assortie de la déclaration suivante :

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un Etat partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole ».

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat. Par analogie avec la graphie retenue dans le Protocole facultatif, il convient toutefois d'écrire dans la mention du « Comité des Droits de l'enfant » le mot « Droits » avec une lettre initiale minuscule.

Article 3 initial

Le Conseil d'Etat signale que contrairement aux actes à caractère réglementaire, les textes législatifs ne contiennent pas de formule exécutoire. En l'espèce, il y a lieu de faire abstraction de l'article sous examen.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et propose de supprimer l'article sous rubrique.

La Commission adopte par ailleurs la recommandation du Conseil d'Etat concernant la présentation de la numérotation des articles.

L'instruction du projet de loi sous rubrique étant terminée, M. le Rapporteur se propose de soumettre prochainement à la Commission un projet de rapport.

3. **Divers**

- ***Projets de loi 6773 (IFEN) et 6774 (formation professionnelle)***

M. le Ministre informe qu'au sujet du **projet de loi 6774** portant modification 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant **réforme de la formation professionnelle**, 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) s'est vu signaler par le Conseil d'Etat qu'à l'instar de ce qui vaut pour le projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, bon nombre de dispositions du projet de loi précité risquent de ne pas être conformes aux principes constitutionnels qui sont d'application en relation avec les matières réservées à la loi formelle et donc de faire l'objet d'oppositions formelles. De fait, suite à l'arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013, dans lequel la Cour constitutionnelle a rappelé que « dans les matières réservées par la loi fondamentale à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc », il est devenu autrement plus difficile de légiférer de façon efficace dans le domaine de l'enseignement. Concrètement, pour le projet de loi 6774, cette interprétation très stricte de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution impliquerait la nécessité d'inscrire dans la loi les contenus de l'ensemble des programmes de la formation professionnelle. Outre le fait que la loi prendrait alors une dimension excessive, cette obligation impliquerait que le moindre changement au niveau d'un programme devrait faire l'objet d'une modification législative.

Il en résulte que contrairement à ce qui était prévu, le projet de loi 6774 ne pourra en aucun cas entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2015-2016. Pour cette raison, il est prévu de régler également pour l'année 2015-2016 les questions qui se posent en termes de progression des élèves dans leur parcours de formation professionnelle par le biais d'une instruction ministérielle. Cette instruction sera plus ou moins identique à celle qui a été diffusée le 24 avril 2014 et qui visait à éviter que bon nombre d'élèves ne soient bloqués dans leur parcours en raison des retards qu'ils avaient accumulés dans les modules.

La problématique de l'interprétation stricte de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution a également des répercussions sur le **projet de loi 6773 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**. Des amendements gouvernementaux y relatifs seront soumis le 5 juin 2015 à l'approbation du Gouvernement en conseil. Ces amendements visent

à satisfaire aux principes constitutionnels précités, afin que le projet puisse entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2015-2016.

Au-delà des projets de loi précités, l'état de fait évoqué ci-dessus constitue un problème général qui se pose pour toutes les matières réservées à la loi formelle, étant entendu qu'il a des répercussions particulièrement importantes dans le domaine de l'enseignement, où il porte entrave à la flexibilité qui est nécessaire pour pouvoir réagir de façon efficace aux nouveaux besoins qui se présentent continuellement dans ce domaine. Il ne faut pas oublier non plus qu'il se pose aussi la question de la constitutionnalité des textes législatifs existants concernant une matière réservée à la loi formelle.

Des pourparlers interinstitutionnels viennent d'être engagés, afin de dégager des pistes pour résoudre ce problème constitutionnel. Une solution envisageable consisterait à prévoir dans la Constitution que seules les fins et les conditions selon lesquelles des éléments peuvent être réglés par des règlements grand-ducaux devront désormais être inscrites dans la loi et donc à renoncer à la disposition constitutionnelle selon laquelle la loi doit également spécifier les modalités.

Echange de vues

- En relation avec le projet de loi 6774 précité visant notamment à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, il est soulevé la question de savoir si, en attendant que les problèmes constitutionnels puissent être résolus, il ne serait pas opportun de fixer dès lors des lignes directrices à l'intention des équipes curriculaires concernant le nombre de modules et de compétences ainsi que le nombre de modules et de compétences obligatoires, étant donné qu'à l'heure actuelle, ces nombres varient fortement en fonction des formations. Tant que le nombre seuil, c'est-à-dire le nombre maximum de modules obligatoires non réussis avec lesquels l'élève est autorisé à progresser, est exprimé en pourcentages, cette disparité ne devrait en principe pas poser de problèmes majeurs. Or, dans le projet de règlement grand-ducal afférent, ce nombre est aussi, dans un seul passage, exprimé en chiffres absolus, ce qui risque de poser problème en termes d'égalité de traitement.

M. le Ministre estime qu'en principe, il serait effectivement souhaitable d'harmoniser davantage les modalités d'organisation des différentes formations professionnelles. Or, les équipes curriculaires se montrent plutôt réticentes à accepter de telles prescriptions de la part du MENJE.

En réaction, il est fait valoir que l'on pourrait alors du moins faire certaines adaptations au niveau des modules qui sont élaborés par le MENJE lui-même (cf. langues, enseignement général).

- Il est retenu que la nouvelle instruction ministérielle qui sera émise pour l'année scolaire 2015-2016 sera mise à la disposition des membres de la Commission, une fois qu'elle aura été finalisée.

• **Projet de loi 6593 (UNISEC)**

La Commission décide de publier sous forme de documents parlementaires les avis suivants, relatifs au projet de loi 6593 portant modification 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire :

- avis de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales (ANCES) (20 mai 2014),
- avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) (29 août 2014).

Il est rappelé que le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 novembre 2014. Dans cet avis, il soulève un certain nombre de problématiques fondamentales concernant notamment la question de savoir si le placement de jeunes dans la nouvelle Unité de sécurité (UNISEC) s'inscrit dans la logique de l'exécution des peines ou plutôt dans l'esprit de la protection de la jeunesse. Cette question revêt par exemple une importance non négligeable en matière de recours à prévoir contre les décisions disciplinaires ou les mesures d'éducation. Au Ministère de la Justice, un groupe de travail *ad hoc* se penche actuellement sur ces questionnements de principe qui doivent être résolus avant l'ouverture de l'UNISEC.

- **Calendrier**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 8 juin 2015, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée au projet de loi 6804 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

Une autre réunion est en principe prévue pour le **mercredi 10 juin 2015, à 9 heures**. Cette date reste toutefois encore à confirmer.

Luxembourg, le 8 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Lex Delles

6788

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 163

21 août 2015

Sommaire

Loi du 5 août 2015 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.	page 3898
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/37/ILR du 6 août 2015 portant acceptation des conditions générales du contrat cadre fournisseur du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel – Secteur Gaz naturel	3898
Convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997 – Réserve faite par la République de Croatie	3899
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001 – Ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3899
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E14/38/ILR du 14 novembre 2014 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et des services accessoires à l'utilisation du réseau de gaz naturel, géré par Sudgaz S.A. – RECTIFICATIF . . .	3899

Loi du 5 août 2015 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2015 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012.

Art. 2. L'approbation est assortie de la déclaration suivante:

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un État partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 5 août 2015.
Henri

Doc. parl. 6788; sess. ord. 2014-2015.

Institut Luxembourgeois de Régulation

**Règlement E15/37/ILR du 6 août 2015
portant acceptation des conditions générales du contrat cadre fournisseur
du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 31, paragraphes 2 et 3;

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A. du 5 août 2015;

Considérant que l'intégration des marchés du gaz naturel luxembourgeois et belge et l'harmonisation des règles d'équilibrage dans la zone BeLux ont entraîné la nécessité d'adapter les conditions générales du contrat cadre fournisseur;

Considérant que néanmoins le cadre harmonisé final des règles d'équilibrage du marché intégré de gaz naturel BeLux n'est pas encore en vigueur, de sorte que les dispositions transitoires des conditions générales du contrat cadre fournisseur sont d'application à partir du 1^{er} octobre 2015;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les conditions générales du contrat cadre fournisseur du gestionnaire du réseau de transport Creos Luxembourg S.A. sont acceptées dans leur version 1.1 du 3 août 2015 pour être applicables à partir du 1^{er} octobre 2015.

Art. 2. Les conditions générales du contrat cadre fournisseur acceptées par le présent règlement sont à publier sur le site Internet de Creos Luxembourg S.A.

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

Convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997. – Réserve faite par la République de Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne que la République de Croatie a fait la réserve suivante:

«Reservation concerning Article 7, paragraph 1 of the Convention

Pursuant to Article 7, paragraph 2 of the Convention, the Republic of Croatia declares that it will not apply the jurisdiction rules laid down in Article 7, paragraph 1, sub-paragraph (d) of the Convention.

Reservation concerning Article 10, paragraph 1 of the Convention

Pursuant to Article 10, paragraph 2 of the Convention, the Republic of Croatia declares that it will not be bound by Article 10, paragraph 1 of the Convention in the cases set out in Article 10, paragraph 2, sub-paragraphs (a), (b) and (c) of the Convention.»

Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001. – Ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 27 juillet 2015 le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2015.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats Contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Institut Luxembourgeois de Régulation

**Règlement E14/38/ILR du 14 novembre 2014
portant acceptation des tarifs d'utilisation
du réseau de distribution de gaz naturel et des services accessoires à
l'utilisation du réseau de gaz naturel, géré par
Sudgaz S.A.**

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 223 du 5 décembre 2014, à la page 4283, dans le tableau figurant à l'article 2, la composante volume de la catégorie 3 «0,0170» est à remplacer par «0,0117».